



## ➔ ENTRETIEN PROFESSIONNEL

- **Décret n° 2011-2041 du 29 décembre 2011 modifiant le décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat.**

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025056275&dateTexte=&categorieLien=id>

Ce décret a pour objet la clarification des points de départ des délais spécifiques de recours prévus pour contester le compte rendu de l'entretien professionnel (article 6 du décret du 28 juillet 2010)

## ➔ COMITES TECHNIQUES

- **Décret n° 2011-2102 du 30 décembre 2011 modifiant le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat.**

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025061523&dateTexte=&categorieLien=id>

Ce décret modifie deux dispositions du décret du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat : en premier lieu, il prévoit que le règlement intérieur de chaque comité technique est arrêté par son président, après avis dudit comité technique ; en second lieu, il précise, en ce qui concerne les avis rendus par les comités techniques, qu'en l'absence de majorité l'avis est réputé rendu ou la proposition formulée.

## ➔ RETRAITE DES FONCTIONNAIRES

- **Décret n° 2011-2103 du 30 décembre 2011 portant relèvement des bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires, des militaires et des ouvriers de l'Etat**

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025061534&dateTexte=&categorieLien=id>

Ce décret a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles sont progressivement augmentées les bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires, des militaires et des ouvriers de l'Etat.

■ **Décret n° 2011-2034 du 29 décembre 2011 relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension de retraite**

[http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=04247BF042B8EFF72E661B57E0F56C2F.tpdjo11v\\_1?cidTexte=JORFTEXT000025055301&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=04247BF042B8EFF72E661B57E0F56C2F.tpdjo11v_1?cidTexte=JORFTEXT000025055301&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id)

Parution du calendrier concernant le recul de l'âge de la retraite. Ce décret porte sur le relèvement progressif de l'âge légal de départ à la retraite et n'est pas sans conséquence sur le rachat des années d'études.

■ **Décret n° 2011-2037 du 29 décembre 2011 portant fixation du taux de la contribution employeur due pour la couverture des charges de pension des fonctionnaires de l'Etat, des magistrats et des militaires ainsi que du taux de la contribution employeur versée au titre du financement des allocations temporaires d'invalidité des fonctionnaires de l'Etat et des magistrats**

[http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=FD512CBAF35ED3884F1CA8B192F3935E.tpdjo07v\\_1?cidTexte=JORFTEXT000025055761&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=FD512CBAF35ED3884F1CA8B192F3935E.tpdjo07v_1?cidTexte=JORFTEXT000025055761&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id)

Le taux de la contribution versée par l'Etat employeur au régime de retraite des fonctionnaires de l'Etat pour ses personnels civils et militaires est relevé au 1<sup>er</sup> janvier 2012. En revanche, le taux de la contribution au financement des allocations temporaires d'invalidité reste inchangé.

➔ **JOUR DE CARENCE**

L'instauration d'une carence d'un jour pour les fonctionnaires malades a pris effet au 1<sup>er</sup> janvier 2012 (Loi de finances 2012 en son article 105).

*Article 105*

*Hormis les cas de congé de longue maladie, de congé de longue durée ou si la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, les agents publics civils et militaires en congé de maladie, ainsi que les salariés dont l'indemnisation du congé de maladie n'est pas assurée par un régime obligatoire de sécurité sociale, ne perçoivent pas leur rémunération au titre du premier jour de ce congé.*